



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 190 du 21 octobre 2019
portant autorisation environnementale relative au prolongement et à l'extension
de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sablon exploitée par
la SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE (SMS)
sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses titres I et IV du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premiers traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-PREF-DCL/0321 du 3 août 2000 autorisant la SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE à exploiter une carrière de sablon située au lieu-dit "Le Déluge sur le territoire de la commune de Marcoussis,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2008-PREF.DC13/BE0191 du 8 décembre 2008 autorisant la SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE à extraire un tonnage maximum de 240 000 tonnes par an,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/942 du 18 décembre 2014 portant imposition à la SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE des prescriptions complémentaires pour la carrière située sur la commune de Marcoussis,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/914 du 13 décembre 2016 fixant des prescriptions complémentaires concernant le suivi des eaux souterraines,

VU la demande présentée le 23 février 2018, complétée le 10 septembre 2018, par laquelle la Société des Matériaux de la Seine (SMS), dont le siège social est situé 121 Rue Paul Fort, 91310 MONTLHERY, sollicite le renouvellement et l'extension sur une durée de 30 ans de l'exploitation de la carrière de sablon "Carrière du Déluge" située Plaine du Déluge sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS (91460),

VU l'accusé de réception délivré le 23 février 2018 à la SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE,

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Orge-Yvette, en date du 10 octobre 2018,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 8 novembre 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe, en date du 10 décembre 2018,

VU la décision n° E18000165/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 7 janvier 2019 portant désignation du commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/013 du 18 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la demande susvisée du mardi 12 février 2019 au samedi 23 mars 2019 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Marcoussis du mardi 12 février 2019 au samedi 23 mars 2019 inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du mardi 12 février 2019 au samedi 23 mars 2019 inclus,

VU les avis des conseils municipaux des communes de Marcoussis, Nozay et Ollainville,

VU l'absence d'avis des communes de Briis-sous-Forges, Bruyères-le-Châtel, Bures-sur-Yvette, Fontenay-les-Briis, Gometz-le-Châtel, Janvry, Orsay, Saint-Jean-de-Beauregard, les Ulis et Villejust ainsi que de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, de la Communauté Paris-Saclay et de la Communauté de Communes du Pays de Limours,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 25 avril 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/130 du 26 juin 2019 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2019, proposant une présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS),

VU l'avis favorable émis par la CDNPS dans sa séance du 10 octobre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale notifié le 15 octobre 2019 à l'exploitant,

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 16 octobre 2019,

VU le courriel du 17 octobre 2019 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que la demande de prolongation et d'extension de carrière à ciel ouvert porte sur une surface de 36,5 hectares, que celle-ci comprend également l'exploitation d'une activité de broyage concassage,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la prolongation de la carrière à ciel ouvert est sollicitée pour une durée de 30 ans,

CONSIDERANT que les prescriptions techniques du présent arrêté tiennent compte des recommandations émises par la Mission Régionale de L'Autorité Environnementale ainsi que par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux de l'Orge,

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur, assorti des quatre recommandations, à l'issue de la procédure d'enquête publique,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'arrêté sont réunies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Table des matières

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	7
CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS.....	7
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES.....	9
CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE.....	9
CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES.....	9
ARTICLE 1.5.1. OBJETS DES GARANTIES FINANCIERES.....	9
ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	9
ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	10
ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	10
ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	10
ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	10
ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES.....	11
ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES.....	11
ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES.....	11
CHAPITRE 1.6. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE.....	11
ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION.....	11
ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE DANGERS.....	12
ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	12
ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITE.....	12
CHAPITRE 1.7. REGLEMENTATION.....	12
ARTICLE 1.7.1. REGLEMENTATION APPLICABLE.....	12
ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE.....	14
CHAPITRE 2.1. MODALITES D'EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX.....	14
ARTICLE 2.1.2. EXPLOITATION.....	14
ARTICLE 2.1.3. PHASAGE.....	14
ARTICLE 2.1.4. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL: MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS.....	14
ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	15
ARTICLE 2.1.6. SURVEILLANCE.....	15
CHAPITRE 2.2. AMENAGEMENT PRELIMINAIRE.....	15
ARTICLE 2.2.1. BORNAGE.....	15
ARTICLE 2.2.2. INFORMATION DES TIERS.....	15
ARTICLE 2.2.3. SECURITE DU PUBLIC.....	15
ARTICLE 2.2.4. ACCES DE LA CARRIERE.....	16
ARTICLE 2.2.5. EAUX DE RUISELLEMENT.....	16
CHAPITRE 2.3. CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	16
ARTICLE 2.3.1. DECAPAGE DES TERRAINS.....	16
ARTICLE 2.3.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	16
ARTICLE 2.3.3. EXTRACTION.....	16
ARTICLE 2.3.4. STABILITE.....	17
ARTICLE 2.3.5. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	17
I - Ouvrage technique.....	17
II - Activité agricole.....	17
ARTICLE 2.3.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DE SORTIE.....	17
ARTICLE 2.3.7. CONTROLES.....	18
CHAPITRE 2.4. INSTALLATION DE CRIBLAGE ET BROYAGE CONCASSAGE.....	18
ARTICLE 2.4.1. NATURE DES INSTALLATIONS.....	18

ARTICLE 2.4.2. FONCTIONNEMENT.....	18
CHAPITRE 2.5. REMBLAYAGE DE LA CARRIERE.....	18
ARTICLE 2.5.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	18
ARTICLE 2.5.2. NATURE DES REMBLAIS.....	18
ARTICLE 2.5.3. TRACABILITE.....	19
I - Procédure d'acceptation préalable des déchets.....	19
II - Contrôle inopiné.....	19
ARTICLE 2.5.4. REGISTRE.....	20
CHAPITRE 2.6. SURVEILLANCE DES REMBLAIS EN ENTREE DE CARRIERE.....	20
ARTICLE 2.6.1. SURVEILLANCE VISUELLE.....	20
ARTICLE 2.6.2. MATIERES RADIOACTIVES.....	20
I - DéTECTEURS.....	20
II - Information et formation du personnel.....	21
III - Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés.....	21
CHAPITRE 2.7. REMISE EN ETAT SITE.....	21
ARTICLE 2.7.1. REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION.....	21
ARTICLE 2.7.2. DISPOSITION DE REMISE EN ETAT.....	21
CHAPITRE 2.8. PLANS.....	22
ARTICLE 2.8.1. PLANS.....	22
CHAPITRE 2.9. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	22
ARTICLE 2.9.1. PROPRETE.....	22
ARTICLE 2.9.2. INTEGRATION.....	23
CHAPITRE 2.10. DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS.....	23
ARTICLE 2.10.1. GENERALITE.....	23
CHAPITRE 2.11. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	23
ARTICLE 2.11.1. DECLARATION ET RAPPORT.....	23
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	23
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	24
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	24
ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION.....	24
ARTICLE 3.1.3. LIMITATION DES ENVOLS DE POUSSIERES.....	24
ARTICLE 3.1.4. PLAN PREVENTION ATMOSPHERE.....	24
CHAPITRE 3.2. SURVEILLANCE DES RETOMBES DE POUSSIERES.....	24
ARTICLE 3.2.1. PLAN DE SURVEILLANCE.....	24
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	25
CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	25
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU.....	25
CHAPITRE 4.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT.....	25
ARTICLE 4.2.1. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION.....	25
ARTICLE 4.2.2. PLAN.....	25
CHAPITRE 4.3. PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE.....	25
ARTICLE 4.3.1. GENERALITE.....	25
ARTICLE 4.3.2. CRITERE D'IMPLANTATION ET PROTECTION DE L'OUVRAGE.....	26
ARTICLE 4.3.3. REALISATION ET EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE.....	26
I - Condition de réalisation de l'ouvrage.....	26
II - Rapport de fin de travaux.....	26
ARTICLE 4.3.4. SURVEILLANCE.....	26
ARTICLE 4.3.5. ABANDON PROVISOIRE OU DEFINITIF DE L'OUVRAGE.....	27
CHAPITRE 4.4. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	27
ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	27
ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	27
I - EAUX PLUVIALES DE RUISELLEMENTS.....	28
II - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.....	28
III - EAUX A USAGE DOMESTIQUE.....	28
ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES CONCEPTION ET DYSFONCTIONNEMENT.....	28
ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	28
ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS.....	28
CHAPITRE 4.5. CARACTERISTIQUES DE L'ENSEMBLES DES REJETS.....	29
ARTICLE 4.5.1. VALEURS LIMITES DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	29
ARTICLE 4.5.2. REJETS EAUX DOMESTIQUES.....	29
CHAPITRE 4.6. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES.....	30
ARTICLE 4.6.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES	30

ARTICLE 4.6.2. RESEAU DE SURVEILLANCE.....	30
ARTICLE 4.6.3. FREQUENCE ET MODALITE DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
TITRE 5 - DECHETS.....	32
CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE.....	32
ARTICLE 5.1.1. GENERALITE.....	32
ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION.....	32
CHAPITRE 5.2. PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE.....	32
ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	32
ARTICLE 5.2.2. SEPARATION DES DECHETS.....	33
ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS.....	33
ARTICLE 5.2.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	33
ARTICLE 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	33
ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT.....	33
ARTICLE 5.2.7. SUIVI DES DECHETS.....	33
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS.....	34
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES.....	34
ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENT.....	34
ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS.....	34
ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION.....	34
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	34
ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	34
ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITE D'EMERGENCE.....	34
ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	35
ARTICLE 6.2.4. MESURES PERIODIQUES.....	35
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	35
ARTICLE 6.3.1. CAS GENERAL.....	35
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES.....	36
CHAPITRE 7.1. PRINCIPE DIRECTEUR.....	36
ARTICLE 7.1.1. GENERALITE.....	36
ARTICLE 7.1.2. RESERVE EN PRODUITS.....	36
CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES.....	36
ARTICLE 7.2.1. ETUDE DE DANGER.....	36
ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT.....	36
CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURE ET INSTALLATION.....	36
ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT.....	36
CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	37
ARTICLE 7.4.1. RETENTION ET CONFINEMENT.....	37
CHAPITRE 7.5. DISPOSITION D'EXPLOITATION.....	37
ARTICLE 7.5.1. TRAVAUX.....	37
ARTICLE 7.5.2. INSTALLATION MISE A LA TERRE.....	38
ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS.....	38
ARTICLE 7.5.4. CONSIGNE D'EXPLOITATION.....	38
CHAPITRE 7.6. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	38
ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	38
ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	39
ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	39
ARTICLE 7.6.4. PLAN.....	39
TITRE 8 - BILAN ET DOCUMENTS.....	40
CHAPITRE 8.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	40
CHAPITRE 8.2. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION.....	40
CHAPITRE 8.3. BILANS PERIODIQUES.....	41
ARTICLE 8.3.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL.....	41
ARTICLE 8.3.2. RAPPORT ANNUEL.....	41
ARTICLE 8.3.3. ENQUETE ANNUELLE CARRIERES.....	41
TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	42
ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	42

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE.....	42
ARTICLE 9.1.3 EXECUTION.....	42

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SOCIETE DES MATERIAUX DE LA SEINE (SMS) dont le siège social est situé 121, rue Paul Fort à MONTHLERY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS une carrière à ciel ouvert de sablon ainsi que les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes administratifs suivants sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs		Objet
3 août 2000	N°2000-PREF-DCL/0321	Autorisation d'exploiter
8 décembre 2008	N°2008-PREF-DCI3/BE0191	Prescriptions complémentaires
18 décembre 2014	N°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/942	Prescriptions complémentaires
13 décembre 2016	N°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/914	Prescriptions complémentaires

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Au titre des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des l'activité
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux rubriques 2510-5 et 2510-6	Production moyenne : 240 000 t/an (133 300 m ³ /an) Production maximale : 300 000 t/an 166 700 m ³ /an
2515-1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous	Installation pour le criblage du sablon 110 kW Installation de concassage-

		<p>rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieur à 550 kW (A) b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW (E) c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D) 	criblage des grès et meulières 580 kW Puissance total susceptible d'être présente sur le site est de 690 kW
1435-2	NC	<p>Station-service : installation ouverte au public ou non, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans des réservoirs de véhicule à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume de carburant annuel distribué étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1) supérieur à 20000 m³ (E) 2) supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égale à 20000 m³ (D) 	Volume annuel distribué au maximum 100 m ³ de GNR
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéro-sènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égale à 1000 t (A) b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 tau total, mais inférieure à 1000 t au total (E) c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total 	1 cuve <u>aérienne</u> de 3 m ³ de Gas-oil non routier (GNR) soit 2,55 tonnes.

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement), NC (non classé).

Au titre de la loi sur l'eau :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des l'activité
2.1.5.0	A	<p>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>Supérieure ou égale à 20 ha (A)</p>	La superficie du périmètre du projet est d'environ 36,5 ha
1.1.1.0	D	Sondage forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanents dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	3 piézomètres
1.1.2.0	NC	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant :</p> <p>1) supérieur ou égal à 20 000 m³/an : (A)</p> <p>2) supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an : (D)</p>	Prélèvement de 1500 m ³ /an maximum

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 365 129 m² pour une surface exploitable de 285 526 m² et concerne la parcelle suivante :

Section	N° de parcelle	Superficie cadastrale	Superficie concernée par la demande
ZB	21	36 ha 97 a 90 ca	36 ha 51 a 29 ca

ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Le matériau extrait est du sablon.

La quantité totale autorisée de produits à extraire est de 6 000 000 tonnes pour un volume de 3 333 000 m³ (densité 1.8).

La quantité maximale annuelle extraite est de 300 000 tonnes (avec une moyenne de 240 000 t/an).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-21 et L. 181-28 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site et est prévue de la manière suivante :

- extraction du sablon et remise en état coordonnée : 25 ans ;
- finalisation de la remise en état : 5 ans.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation est prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du Code du patrimoine susmentionnés.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.5.1. OBJETS DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux carrières visées à l'article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées.

Ce montant est calculé pour chaque période quinquennale.

A chaque période correspond un montant de référence des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). La formule de calcul pour le cas présent est la suivante : $C = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3)$
avec $\alpha = \text{Index}/\text{index}0 \times ((1+\text{TVAR})/(1+\text{TVA}0))$

Périodes	S1	S2	S3	Total en € TTC
0 – 5 ans	1,21	7,12	1,27	339 746
5 – 10 ans	0,95	7,7	1,5	360 089
10 – 15 ans	1,01	7,88	1,57	369 085
15 – 20 ans	1,26	7,76	1,35	364 815
20 – 25 ans	1,26	5,68	0	262 910
25 – 30 ans	1,26	2,5	0	131 198

– S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement

– S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée des surfaces en eau et remises en état. ;

– S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

– C1 : 15 555 €/ha – C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares 29 265 €/ha pour les 5 suivants 22 200 €/ha au-delà – C3 : 17 775 €/ha

– α montant de référence basé sur l'indice TP01 de mai 2019, égal à 730,6

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet au plus tard 2 mois après la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières pour la période considérée.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même Code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.
- Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le Préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le Préfet.

ARTICLE 1.5.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur

cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet est portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : terrains à vocation agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification et le dossier joint comprennent le plan à jour de l'installation, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7. REGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
22 septembre 1994	Arrêté ministériel modifié relatif aux exploitations de carrières
23 janvier 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
9 février 2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
31 juillet 2012	Arrêté relatif aux modalités de constitutions des garanties financières
31 janvier 2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
7 juillet 2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
12 décembre 2014	Arrêté relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire.

TITRE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

CHAPITRE 2.1. MODALITES D'EXPLOITATION

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière, dont les modalités sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation, est réalisée à ciel ouvert et en fouille sèche :

- le décapage de la découverte avec une gestion sélective telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation et un stockage temporaire des stériles et de la terre végétale en attente de réutilisation pour le réaménagement coordonné ;
- l'extraction mécanique des matériaux (chargeuse) et le réaménagement coordonné ;
- le concassage et le criblage éventuel de blocs de grès par une installation mobile (d'une puissance maximale de 580 kW) implantées au pied du front de découverte ;
- la remise en état de la carrière coordonnée à son exploitation.

ARTICLE 2.1.3. PHASAGE

L'exploitation de la carrière est effectuée en 7 phases d'exploitation successives suivant les plans de phasages versés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et joints en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL: MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend l'ensemble des dispositions décrites dans son dossier de demande d'autorisation.

Ces mesures consistent notamment à :

- réaliser les travaux pendant les périodes optimales présentées dans l'étude d'impact ;
- effectuer les travaux de découverte pour l'exploitation d'une nouvelle phase avant la période de nidification des oiseaux de plaine ;
- réaliser un suivi et comptage annuel de l'hirondelle des rivages par un organisme spécialisé lors de la période de nidification ;

- prendre les mesures nécessaires afin de lutter contre la dissémination des plantes exotiques envahissantes (gestion des terres contaminées) ;
- végétaliser les talus situés au nord-ouest lors de la remise en état du site ;

Pour le bois situé au nord du site, une évaluation initiale de l'éventuel stress hydrique susceptible d'être générée par le pompage en nappe sera effectuée dans les six mois suivant la mise en place du pompage. Un suivi sera effectué annuellement.

L'exploitant fait état du suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts mise en œuvre dans le rapport annuel visé à l'article 8.3.2.

ARTICLE 2.1.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.6. SURVEILLANCE

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. AMENAGEMENT PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 2.2.1. BORNAGE

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que des bornes de nivellation.

L'exploitant veille à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.2.2. INFORMATION DES TIERS

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

ARTICLE 2.2.3. SECURITE DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 2.2.4. ACCES DE LA CARRIERE

Les prescriptions du présent arrêté s'applique sans préjudice de l'article L. 131-8 du Code de la voirie routière.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.2.5. EAUX DE RUISELLEMENT

Afin de prévenir tout risque pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place :

- installation de drains en périphérie des zones en exploitation (phases 1 à 7) ;
- création d'une noue équipée d'un système de décantation (surverse) pour recueillir les eaux de la RD 24 (phases 6 et 7) ;

Les eaux recueillies seront dirigées vers un exutoire situé au nord-ouest du site.

CHAPITRE 2.3. CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains réalisé par campagne de trois mois est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, par temps sec et sur sol ressuyé de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Les stockages de la terre végétale et des stériles sur le site ne dépassent pas respectivement 1,5m et 3,5m de hauteur.

La terre végétale est ensemencée avec un mélange herbacé rustique en cas de stockage prolongé pour préserver son caractère physique et agronomique.

ARTICLE 2.3.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application du titre II Livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges ou gîtes fossilières, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.3. EXTRACTION

Le carreau de la carrière a pour cote minimale :

- 120 m NGF à l'extrême Nord du périmètre d'extraction ;
- 117 m NGF à 119 NGF au niveau de l'extension.

Le niveau du fond de fouille est situé au minimum à 1 m au-dessus du niveau le plus haut de la nappe.

L'extraction du matériau se fera toujours en fouille sèche et serait arrêtée pour les secteurs concernés si en période de crue la nappe souterraine serait mise à nu.

L'extraction du gisement sera effectuée par une chargeuse hydraulique sur une hauteur de 7 à 7,5 m par palier de 5 m. La hauteur du gisement est d'environ 40 m.

ARTICLE 2.3.4. STABILITE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des fronts d'exploitation. L'exploitation doit respecter le profil suivant :

Constituant le gradin	Hauteur du gradin	Pente	Largeur de la banquette inférieure
Découverte	≤ 10 m	3 base / 2 haut	5 m
Gisement sableux	7 à 7,50 m	45°	5 m

Les entrées en terre seront protégées des ruissellements amont par un merlon n'excédant pas 1,50 m maximum de haut, installé en léger retrait de la crête de talus.

ARTICLE 2.3.5. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

I - Ouvrage technique

Afin de garantir l'intégrité du pylône, situé au nord-ouest du site les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le pylône est en dehors du périmètre de la présente carrière ;
- le périmètre d'extraction depuis le support de la ligne à haute tension est situé à une distance au moins 25 m.
- le pylône est en permanence accessible aux agents du concessionnaire.

II - Activité agricole

L'activité agricole peut être maintenue sur les zones non exploitées ou remises en état sous les conditions suivantes :

- une clôture est installée entre la zone d'exploitation de carrière et la zone maintenue en exploitation agricole ;
- la zone en exploitation agricole doit se trouver à une distance d'au moins 10 mètres des bords de l'excavation ;
- aucune concomitance ou interaction ne doit exister entre les véhicules de l'exploitation agricole et les véhicules de la carrière.

Un plan de prévention est établi entre l'exploitant de la carrière et l'exploitant agricole.

ARTICLE 2.3.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date de prélèvement, le type de matériaux et la quantité de matériaux extrait, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux ainsi que le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 2.3.7. CONTROLES

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité des quantités extraites sur site.

CHAPITRE 2.4. INSTALLATION DE CRIBLAGE ET BROYAGE CONCASSAGE

ARTICLE 2.4.1. NATURE DES INSTALLATIONS

L'installation de traitement de matériaux se compose notamment de :

- un cribleur mobile ;
- une installation mobile de concassage et de criblage d'un crible.

ARTICLE 2.4.2. FONCTIONNEMENT

L'installation de concassage-criblage fonctionnera par campagne (uniquement lorsque plusieurs blocs et bancs de grès auront été extraits).

Les installations mobiles seront implantées au pied du front et se déplaceront à l'avancement de l'exploitation afin de limiter au maximum les nuisances (poussières, bruit).

Les installations mobiles seront régulièrement entretenues et feront l'objet d'un contrôle avant chaque campagne afin de s'assurer de l'absence de fuites pouvant être à l'origine d'une pollution.

Un suivi annuel des émissions de poussières et du bruit sera mis en œuvre afin de contrôler les impacts liés à l'exploitation du site.

CHAPITRE 2.5. REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

ARTICLE 2.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- il fait procéder au déchargeement sur une zone aménagée réservée à cet effet ;
- il vérifie visuellement et olfactivement la nature des matériaux apportés ;
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre visé ci-dessous ;
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A, titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisé. Ces différentes opérations sont notées dans un registre.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois...) sont détectés ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

ARTICLE 2.5.2. NATURE DES REMBLAIS

Les matériaux utilisables pour le remblayage sont :

- les matériaux issus des travaux de terrassement de la découverte du gisement (stériles d'exploitation) ;

- des déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Les matériaux admissibles sont les suivants :

Code	Description
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et les céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 02 02	Déchets de verre
17 03 02	Enrobés bitumineux, sans goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse à l'exclusion de la terre végétale et de la terre et des gravats provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres provenant uniquement de jardins ou parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

D'autres matériaux inertes peuvent être acceptés conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Les déchets d'enrobé bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils ont fait l'objet d'une analyse justifiant l'absence de goudron.

Les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

ARTICLE 2.5.3. TRACABILITE

I - Procédure d'acceptation préalable des déchets

Pour les déchets inertes externes, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets précisée à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

II - Contrôle inopiné

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée par un organisme désigné par l'exploitant à une fréquence semestrielle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau ;
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après décharge ;
- réalisation de trois prélèvements sur les matériaux arrivant pendant une demi-journée ;
- réalisation d'analyses sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres visés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés dans l'annexe précitée. Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites ci-dessus, le chargement incriminé est recherché et évacué vers un centre de traitement autorisé à le recevoir.

L'exploitant communique, le cas échéant, à l'inspection des installations classées son analyse de l'incident, ces conséquences pour l'environnement ainsi que ses propositions de mesures correctives.

L'ensemble des résultats de mesure pour une année calendaire est communiqué à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 2.5.4. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- l'identité de la société de transport ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser des zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

CHAPITRE 2.6. SURVEILLANCE DES REMBLAIS EN ENTREE DE CARRIERE

ARTICLE 2.6.1. SURVEILLANCE VISUELLE

Un système visuel de surveillance est positionnée en entrée de carrière afin de vérifier la nature des chargements entrants.

ARTICLE 2.6.2. MATIERES RADIOACTIVES

I - DéTECTEURS

Le site est équipé d'un nombre suffisant de détecteurs de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Le seuil de détection est fixé au maximum à trois fois le bruit de fond local sur un terrain sédimentaire et à deux fois le bruit de fond local sur un terrain cristallin. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission est isolé sur le site en attente de traitement

suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.
- toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

II - Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 1.7.3.1 ci-dessus. À cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions sont prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets ;
- les moyens de caractérisation ;
- les manipulations à éviter ;
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation ;
- les risques radiologiques.

III - Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Le chargement détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci est éloigné des postes de travail, à accès limité et protège et abrite par ailleurs les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité est établi pour respecter les limites réglementaires, de la dose efficace admissible pour le public, fixées à 1 µSv/h.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci assure l'entièvre responsabilité de son élimination. Il prend en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA est engagée.

CHAPITRE 2.7. REMISE EN ETAT SITE

ARTICLE 2.7.1. REMISE EN ETAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état achevée au Préfet.

ARTICLE 2.7.2. DISPOSITION DE REMISE EN ETAT

La remise en état du site consiste au remblayage de l'excavation pour un retour à la cote 170 m NGF au sud et 164 m NGF au nord.

Un couche de terre végétale de 40 cm recouvrira l'ensemble du site.

Les ruptures de pente au niveau des talus Nord et Ouest sont nivelés avec une proportion de 3 /2 (longueur /hauteur), pour un pied de talus situé à 156 m NGF.

L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les

installations inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état du site est achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément au dossier de demande de l'exploitant la remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le remblayage de la zone d'exploitation ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains, et d'une manière générale, la suppression de tous les matériels, stockage et installation fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction ;
- la décompactation et le régalage des sols permettant le retour à une activité agricole avec une couche de terre végétale de 40 cm d'épaisseur ;
- la restitution des terrains au plus près de leur cote initiale, une cote variant entre 164 et 170 NGF pour la partie agricole. La pente moyenne de ce secteur sera d'environ 1 % en direction Nord-Est ;
- le plateau reconstitué sera bordé d'un talus en limite du boisement le pied du talus sera à environ 156 m NGF ;
- une remise en état écologique et paysagère conformément aux études écologiques jointes au dossier de demande, comprenant notamment le boisement des talus sur les versants nord et ouest des talus.

Des plans présentant les principes d'aménagement retenus sont joints en annexe II du présent arrêté.

Après la remise en état, il ne demeure aucun obstacle aux eaux de ruissellement. En particulier, les eaux du bassin versant amont s'écoulent vers la dépression.

Les terrains agricoles seront drainés conformément au plan décrit dans le dossier d'autorisation. Un fossé ceinturant les pieds de talus sera mis en place sur le pourtour ouest et nord du site afin de récupérer les eaux de drainage. Le fossé disposera d'un point de rejet situé au nord-ouest du site.

CHAPITRE 2.8. PLANS

ARTICLE 2.8.1. PLANS

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terres végétales présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 mars année n+1.

CHAPITRE 2.9. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.9.1. PROPRETE

Les abords de l'installation, ainsi que les abords de la carrière placés sous le contrôle de l'exploitant sont

aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.9.2. INTEGRATION

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Des filtres visuels (merlons végétalisés, clôtures...) sont mis en place en périphérie de l'exploitation pour limiter l'impact paysager. Les plantations font l'objet d'un entretien régulier.

Les dispositions visant à intégrer le site dans son environnement décrites dans le dossier de demande sont mises en œuvre.

Notamment un merlon de terre végétale d'une hauteur maximale de 1,50 m sera mis en place en périphérie de la zone en cours d'exploitation afin de limiter les perceptions visuelles sur les zones exploitées.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement, pour ce faire, l'exploitant réalise un réaménagement coordonné.

CHAPITRE 2.10. DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

ARTICLE 2.10.1. GENERALITE

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.11. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.11.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En particulier, en cas de dégradation d'habitation ou d'anomalies graves affectant l'environnement et liées à l'exploitation, cette dernière pourra être suspendue dans la zone des désordres constatés, en attente des conclusions de l'enquête diligentée par l'inspection des installations classées, qui pourra proposer la modification des conditions d'exploitation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment diffuses.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (limitation à 20 km/h) ;
- les pistes sont arrosées par temps sec et venteux (citerne mobile) ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.3. LIMITATION DES ENVOLS DE POUSSIERES

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières. Notamment les installations de broyage concassage sont munies d'un dispositif d'abattage des poussières.

ARTICLE 3.1.4. PLAN PREVENTION ATMOSPHERE

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte au titre du plan de protection de l'atmosphère d'Île-de-France en raison d'un dépassement du seuil d'alerte en matière de poussières, l'exploitant réduit l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et met en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.

CHAPITRE 3.2. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIERES

ARTICLE 3.2.1. PLAN DE SURVEILLANCE

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières de son exploitation, conformément aux articles 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant met en œuvre sur son site une station météorologique enregistrant la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie.

Il réalise des campagnes de mesure de 30 jours des retombées atmosphériques totales dont le suivi est assuré par des jauges de retombées, conformément à son plan de surveillance.

En cas de dépassement de la valeur seuil fixée dans l'arrêté suscité, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met rapidement en œuvre des mesures correctives.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE ET APPROVISIONNEMENT EN EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal		
	Horaire m ³ /h	Annuel m ³ /an	Journalier m ³ /j
Nappe des sables de fontainebleau	3	1500	7

CHAPITRE 4.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

ARTICLE 4.2.1. PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.2. PLAN

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 4.3. PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

ARTICLE 4.3.1. GENERALITE

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la

consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour avant l'obtention de cette autorisation.

Le prélèvement en nappe ne doit pas avoir d'influence sur les ouvrages hydrauliques (forage, puits, piézomètres) situés dans un rayon de 500m autour du sondage.

ARTICLE 4.3.2. CRITERE D'IMPLANTATION ET PROTECTION DE L'OUVRAGE

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

ARTICLE 4.3.3. REALISATION ET EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

I - Condition de réalisation de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de l'ouvrage est effectué selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied (ou dispositif équivalent) interdisant tout retour de fluide vers le forage

La distribution d'eau issue du forage doit s'effectuer par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

II - Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté ;
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) ;
- le nom du foreur ;
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité ;
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier ;
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur ;
- l'aquifère capté ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant ;

– le résultat des pompages d'essais avec le niveau statique à une date déterminée, les courbes rabattement/débit, le débit d'essai, le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h).

Le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins et notamment sur le réseau de surveillance visé à l'article 4.6.2..

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

ARTICLE 4.3.4. SURVEILLANCE

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

ARTICLE 4.3.5. ABANDON PROVISOIRE OU DEFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées selon les règles de l'art et les normes en vigueur afin de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

– Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

– Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

CHAPITRE 4.4. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents provenant du site sont :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin d'infiltration) ;
- les eaux domestiques de la base vie : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux du réfectoire ;

– les eaux du laveur de roues fonctionnant en circuit fermé.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

I - EAUX PLUVIALES DE RUISELLEMENTS

Les eaux pluviales de ruissellement des bassins versants sont infiltrées (partie nord) ou dirigée via un réseau de drainage vers un fossé avant un éventuel rejet situé au nord-ouest du site (partie sud).

Lors de la phase 7, une noue de collecte des eaux pluviales sera créée le long de la RD 24.

Les eaux pluviales de la zone d'extraction s'écouleront vers le carreau et s'infiltreront au travers les sablons.

II - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Sur la zone d'entrée du site, les voiries sont imperméabilisées. Les eaux s'écoulant sur cette zone sont collectées par des grilles et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'infiltration situé nord du site.

Une aire étanche est prévue pour le ravitaillement des engins mobiles. Les eaux de cette aire sont collectées par des grilles et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet le bassin d'infiltration. L'aire est équipée d'un système d'obturation.

La capacité du bassin d'infiltration est de 300m³, pour une emprise au sol de 150m² et une profondeur de 2m.

Les eaux issues de l'aire de lavage des roues de camions sont dirigés vers un séparateur/débourbeur avant d'être recyclées ou renvoyées vers le bassin d'infiltration.

III - EAUX A USAGE DOMESTIQUE

Les eaux usées sont collectées dans un dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les effluents sont évacués conformément à la réglementation applicable en matière de déchets.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES CONCEPTION ET DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Nature du traitement	Point de rejets
Eaux sanitaires	Dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur	Evacuation vers une filière adaptée
Eaux pluviales bassins versant	/	Fossé ou Noue ayant pour exutoire point de rejet situé au nord-ouest
Eaux pluviales zones d'exploitation	/	Carreaux d'exploitation
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Séparateur/débourbeur	Bassin d'infiltration capacité 300 m ³

CHAPITRE 4.5. CARACTERISTIQUES DE L'ENSEMBLES DES REJETS

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.5.1. VALEURS LIMITES DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu respectent les valeurs limites d'émission suivantes. La périodicité des mesures est précisée dans le tableau.

Point de rejet	Paramètres mesurés	Valeur limite d'émission	Fréquence des contrôles
Bassin d'infiltration	pH	5,5 < pH < 8,5	annuelle
	température	< 30 °C	
	MEST	< 35 mg/l	
	DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l	
	Hydrocarbures	< 10 mg/l	

La modification de couleur du milieu intercepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne dépasse le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. L'exploitant s'organise de manière à pouvoir réaliser les analyses sus-mentionnées en tenant notamment compte du contexte pluviométrique.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

ARTICLE 4.5.2. REJETS EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.6. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 4.6.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 4.6.2. RESEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté / masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage	Cote de la tête NGF
PZ1	AVAL	Nappe des sables de fontainebleau	51	156,73
PZ2	AVAL		57	156,32
PZ3	AMONT		52	171,56

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe IV. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

ARTICLE 4.6.3. FREQUENCE ET MODALITE DE L'AUTO SURVEILLANCE

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

Paramètres		Fréquence
Arsenic	Fluorure	Semestrielle
Baryum	Indice Phénols	
Cadmium	DCO	
Chromes total	pH	
Cuivre	Conductivité	
Mercure	Hydrocarbures	
Molybdène	Sélénium	
Nickel	Zinc	
Plomb	Chlorures	
Antimoine	Sulfates	

Le suivi du niveau piézométrique est réalisé mensuellement pour l'ensemble des piézomètres.

Une carte indiquant les niveaux ISO-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau paramètres suivis, analyses de différence...).

Les résultats des mesures sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet de l'Essonne du résultat de ces investigations et le cas échéant des mesures prises et envisagées.

Les résultats des analyses sont saisis sur l'application GIDAF.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 5.1.1. GENERALITE

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées issues de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2. PRINCIPE DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets sont classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. SUIVI DES DECHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement. En particulier l'exploitant veille à limiter l'utilisation des avertisseurs sonores et privilégie des avertisseurs sonores de recul à bruit large bande.

ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'installation fonctionne du lundi au jeudi, de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le vendredi, de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITE D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les habitations les plus proches occupées ou habitées par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les habitations construites après cette date et implantées dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 B(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.4. MESURES PERIODIQUES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. CAS GENERAL

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPE DIRECTEUR

ARTICLE 7.1.1. GENERALITE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis l'obtention d'autorisation d'exploiter jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.2. RESERVE EN PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature des risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation, en particuliers les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans l'installation considérée sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURE ET INSTALLATION

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicable à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficultés.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10m des bords de l'excavation.

CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTION ET CONFINEMENT

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site d'extraction. L'entretien est réalisé sur une aire étanche dans ou à proximité des ateliers permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux récupérées sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures. En cas de pollution accidentelle une vanne de confinement permet d'isoler les effluents. Les effluents récupérés sont analysés. En l'absence de pollution, ils sont évacués vers le bassin d'infiltration dans les limites autorisées par le présent arrêté. Dans le cas contraire, ils sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

II – Le ravitaillement est réalisé préférentiellement sur une aire étanche prévue à cet effet. Exceptionnellement et uniquement pour les engins à chenilles, le ravitaillement est réalisé sur le site d'extraction après mise en œuvre d'une rétention mobile.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

III – Les engins circulants sur la carrière disposent de kits d'absorbant en cas de fuite. L'établissement dispose de réserves suffisantes pour assurer la protection de l'environnement.

IV – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les stockages sont situés au niveau des ateliers, il n'y a pas de stockage de produits sur le site d'extraction.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITION D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable et explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.5.2. INSTALLATION MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes d'extinction, par exemple) ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

La périodicité de cette vérification est annuelle pour les installations électriques.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNE D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement mentionnés à l'article 7.4.1.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6. MOYEN D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Des extincteurs portatifs sont présents en nombre suffisant et adaptés à chaque type de feu sur l'ensemble des installations et véhicules. Plus spécifiquement, une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³ est implantée sur la base vie à proximité de l'entrée du site. Les réserves d'eau sont aménagées et entretenues de sorte à permettre leur utilisation par les services extérieurs en toutes circonstances.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant peut justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en communique un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes, un exercice est organisé annuellement.

ARTICLE 7.6.4. PLAN

Un plan schématique comportant l'emplacement du point de rendez-vous en cas d'intervention des services de secours, des locaux techniques, des stockages dangereux (acétylène notamment), des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan est remis au commandant du centre de secours principal dont dépend le site, Bureau Prévention dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 8 - BILAN ET DOCUMENTS

CHAPITRE 8.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et au service en charge de la Police de l'eau sur le site.

CHAPITRE 8.2. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3.	Attestation de constitution de garanties financières	2 mois après la notification de l'arrêté
1.5.5.	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.5.4.	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article
1.6.1.	Porter-à-connaissance relatif à la modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.6.3.	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
1.6.4.	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.10.1.	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
6.2.4.	Autosurveillance des niveaux sonores	1 an au maximum après la mise en service de l'installation. Puis tous les trois ans
8.3.1.	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle le cas échéant (GEREP : site de télédéclaration avant le 31 mars de l'année n+1)
8.3.2.	Rapport Annuel	Annuel (au 31 mars de l'année n+1)
8.3.3	Enquête annuelle carrières	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration avant le 31 mars de l'année n+1)

CHAPITRE 8.3. BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.3.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées portant sur l'année précédente. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les poussières.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 8.2 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée).

Le rapport contient également le suivi des mesures d'évitement, de reduction et de compensation des impacts mise en oeuvre dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

ARTICLE 8.3.3. ENQUETE ANNUELLE CARRIERES

L'exploitant déclare au plus tard le 31 mars de chaque année, les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets portant sur l'année précédente.

TITRE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1.1. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURNNE Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvenients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 9.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Marcoussis où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marcoussis pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.
- une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté et aux autres autorités locales ayant été consultées,
- l'arrêté est publié sur le site des services de l'État en Essonne pendant quatre mois minimum, à l'adresse www.essonne.gouv.fr (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MARCOUSSIS/Société des Matériaux de la Seine).

ARTICLE 9.1.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le Maire de Marcoussis,

L'exploitant, la Société des Matériaux de la Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et aux services consultés.

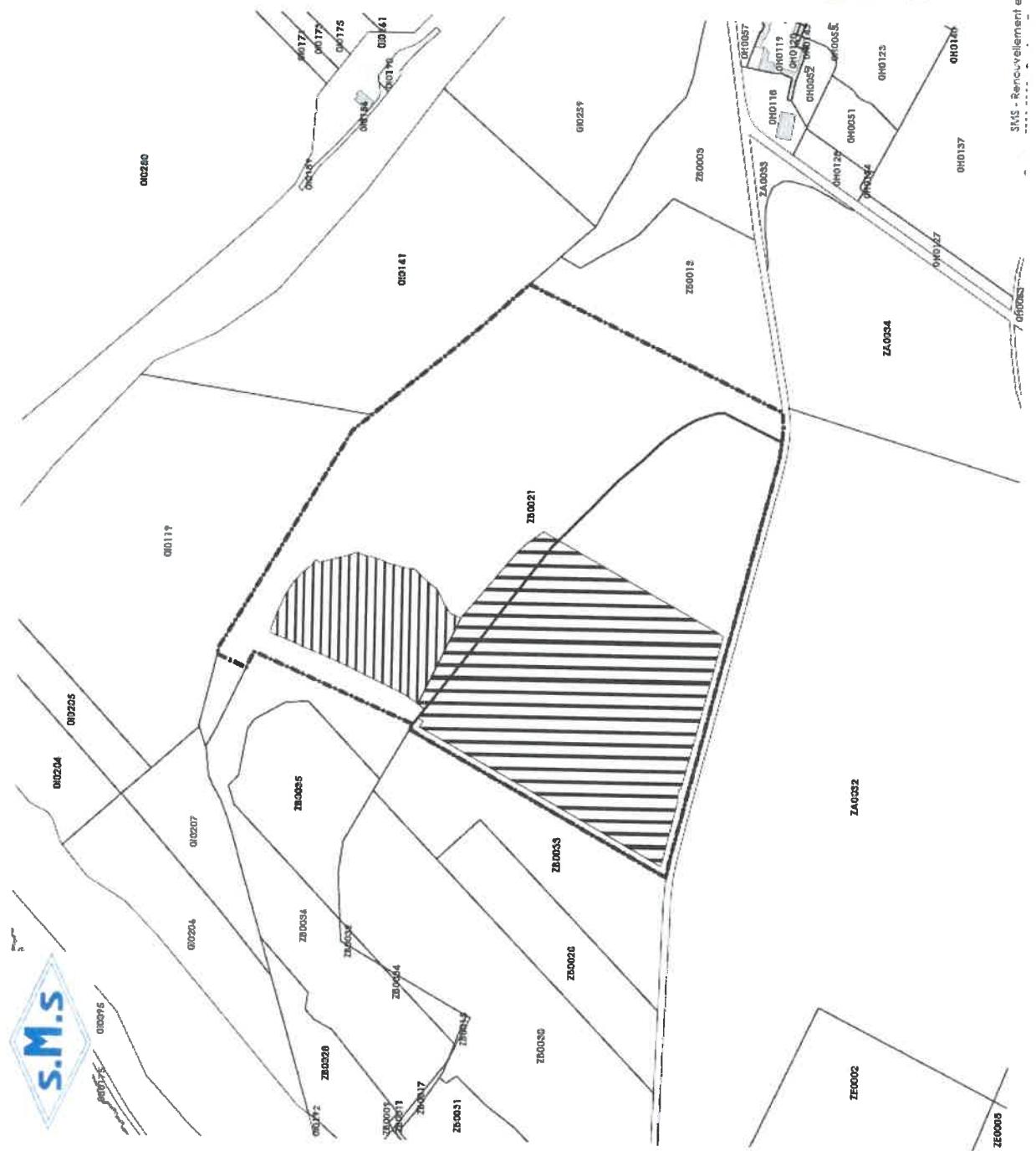
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

ANNEXE I – PLAN PARCELLAIRE

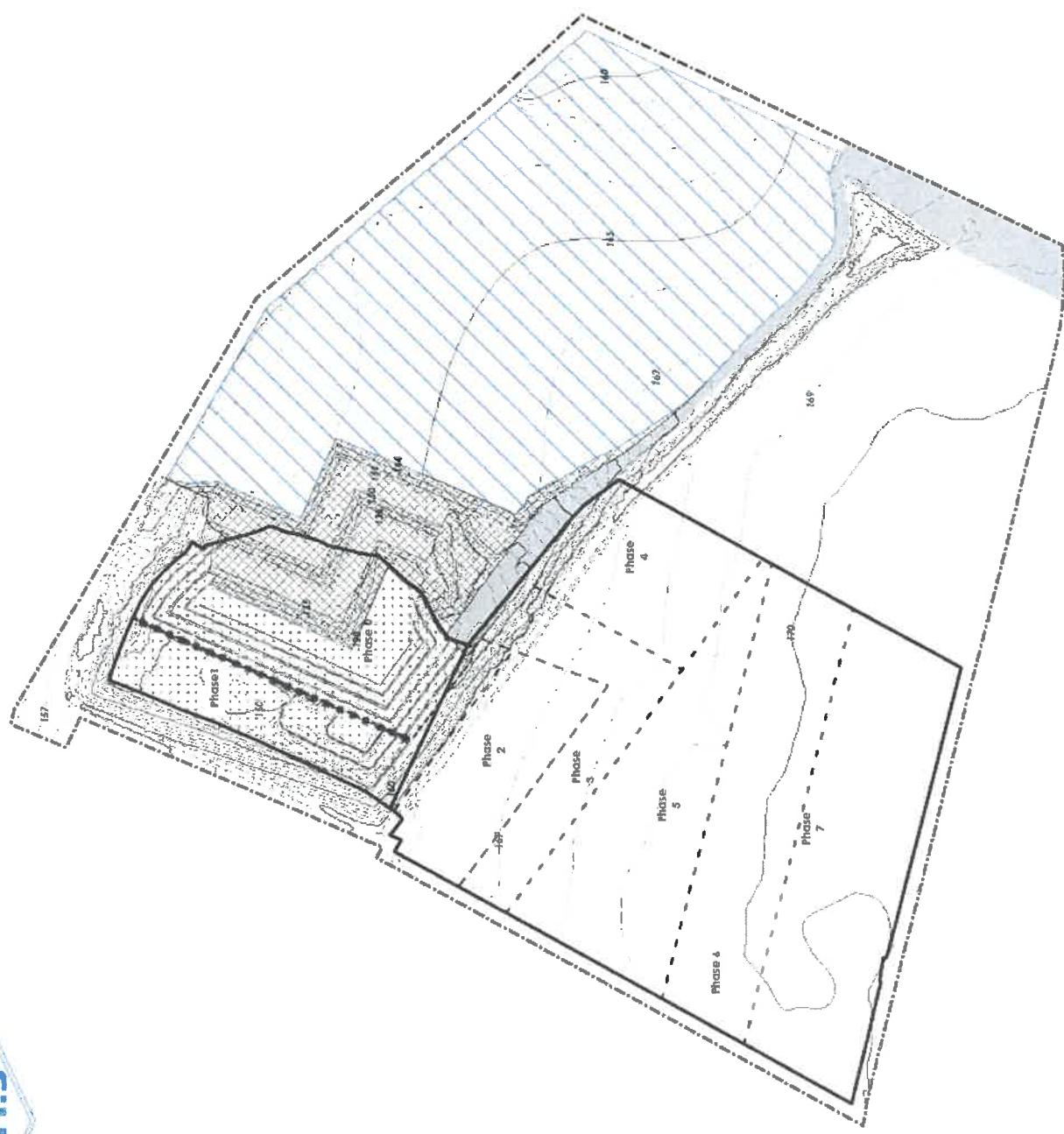
PLAN PARCELLAIRE

1/5 000



ANNEXE II PHASAGE D'EXPLOITATION

PLAN DE PHASE D'EXPLOITATION
PHASE - 0
(Décembre 2018)
1 / 3 000



0 40 80 Mètres

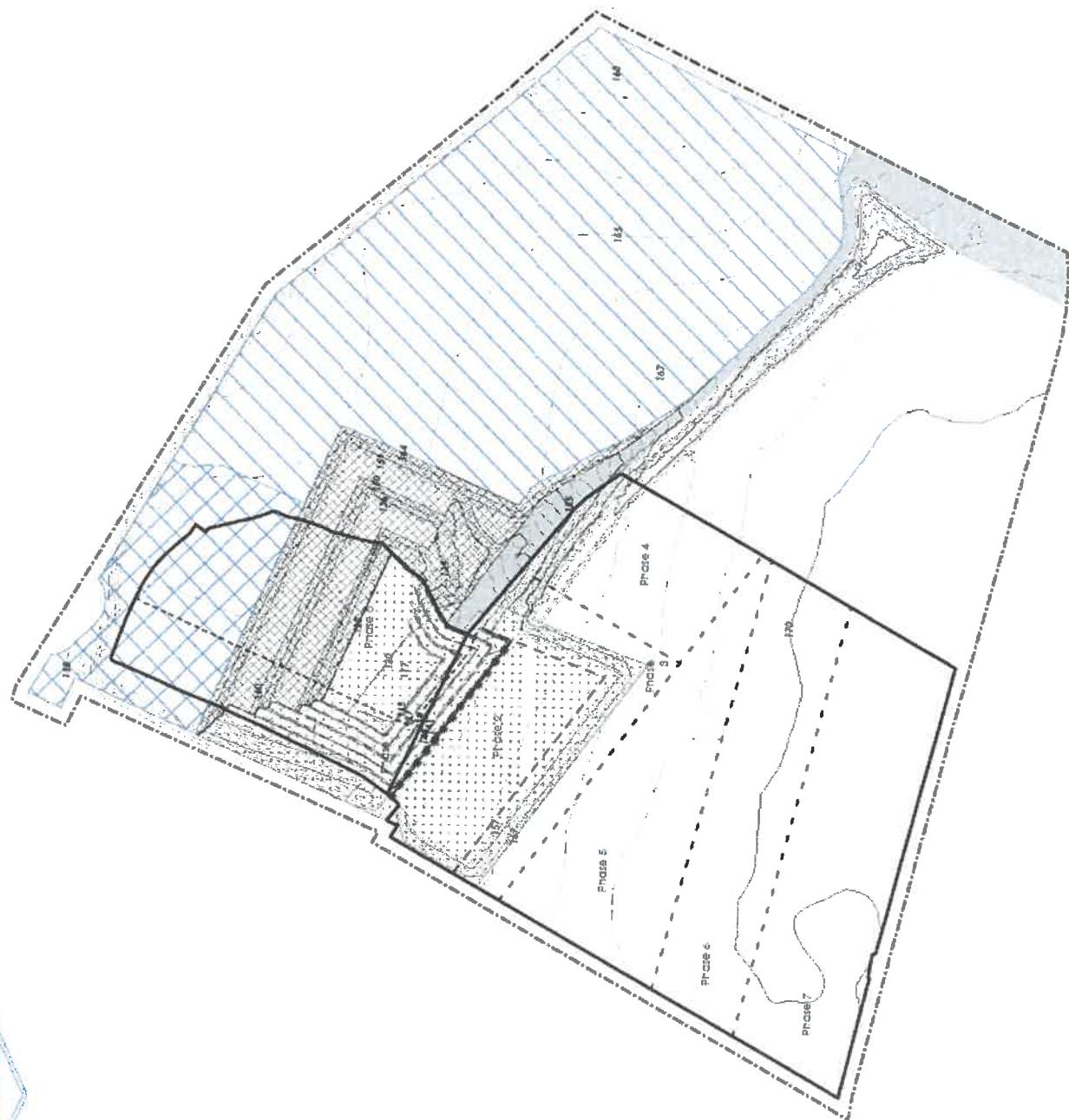


SMS - Rénouvellement et Extension de la Carrière du Dévugé - Mercoussi (71)



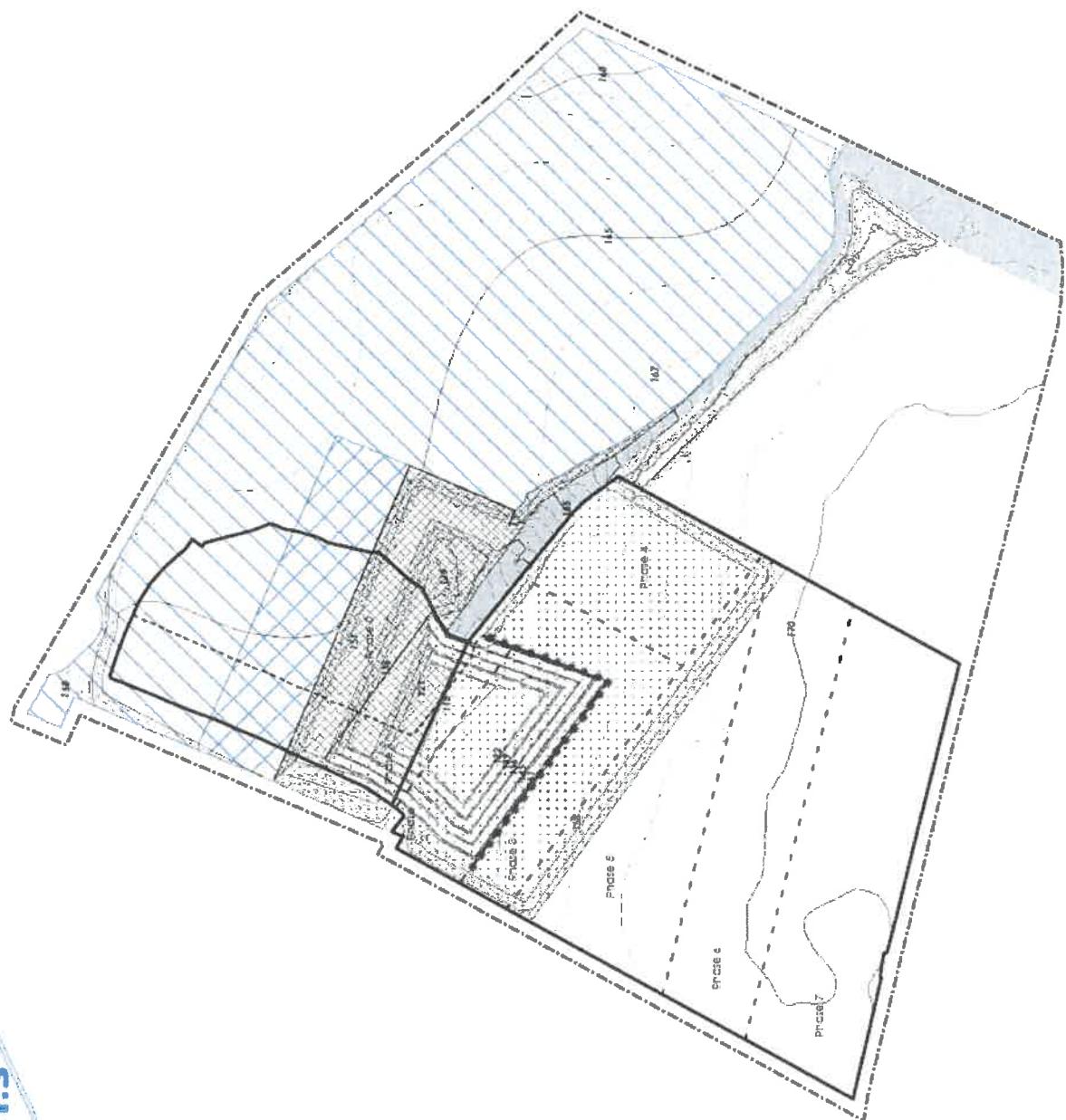


PLAN DE PHASE D'EXPLOITATION
PHASE - 1
(Juin 2021)
1 / 3 000



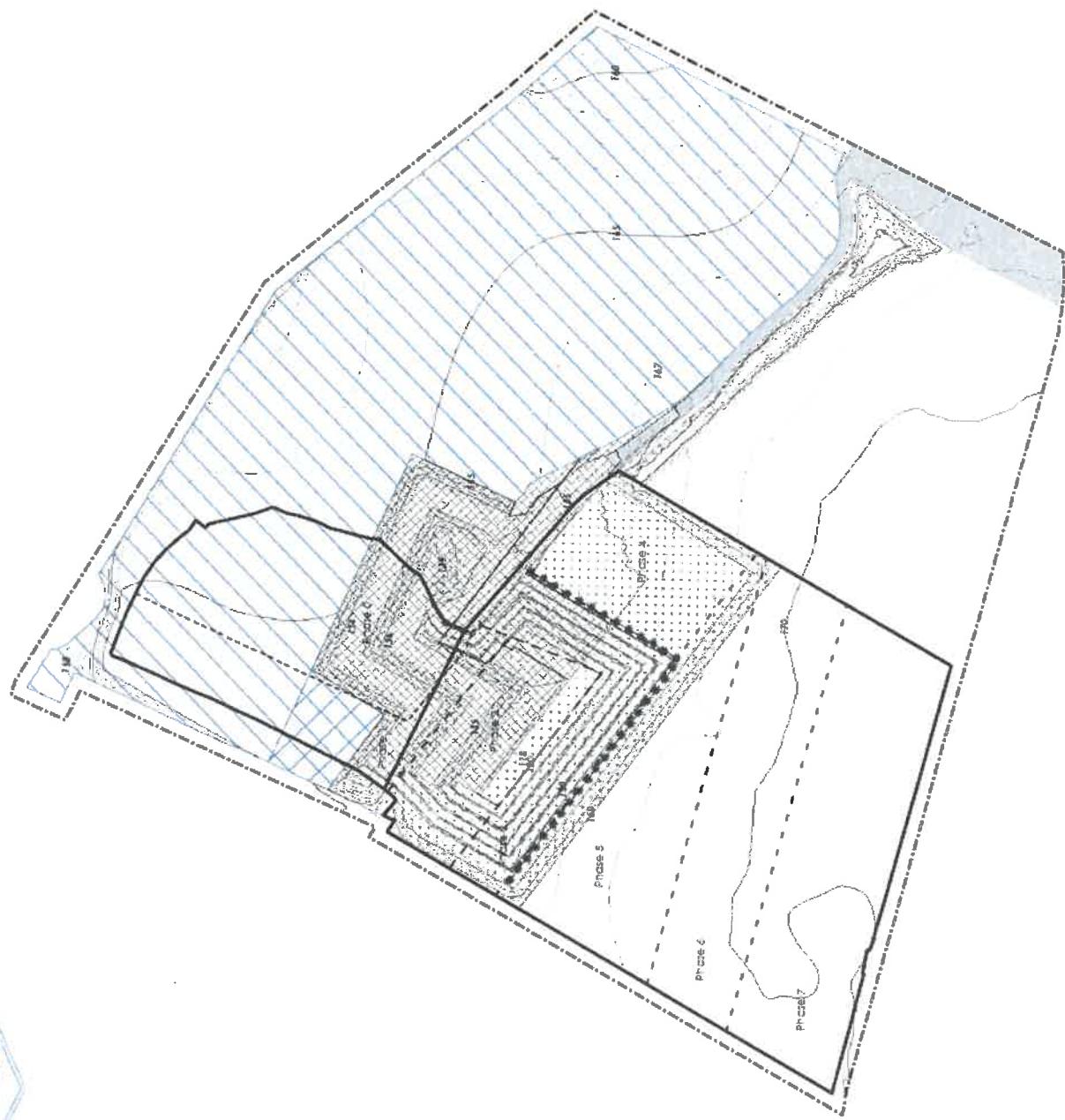
PLAN DE PHASE D'EXPLOITATION
PHASE - 2
(Décembre 2023)

1 / 3 000



SAS - Recouvrement et Extension de la Carrière du Déluge - Mercœur (71)

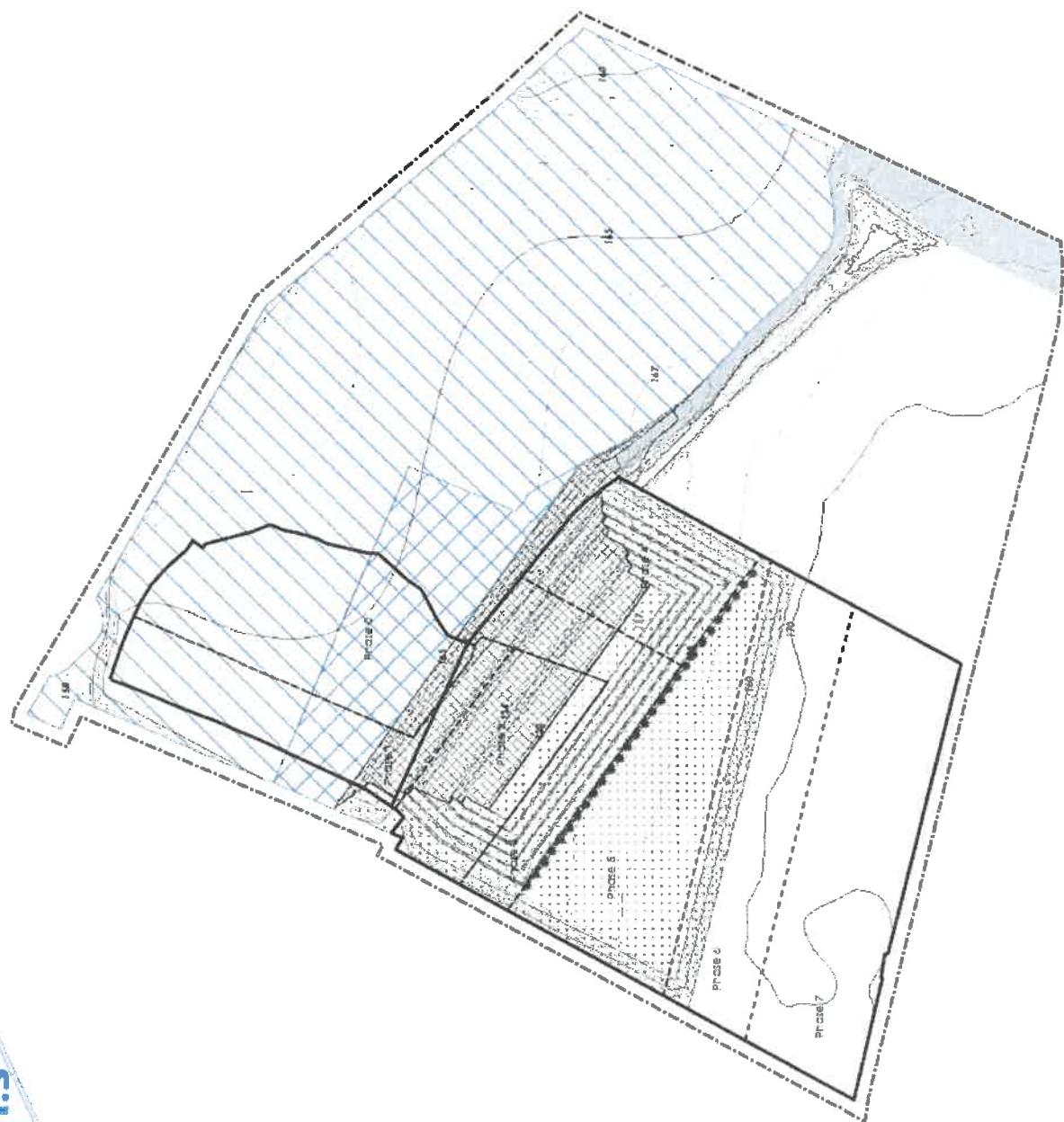
PLAN DE PHASE D'EXPLOITATION
PHASE - 3
(Juin 2026)
1 / 3 000



SMS - Renouvellement et Extension de la Carrrière du Défenseur - Maroc (1991)

**PLAN DE PHASE D'EXPLOITATION
PHASE - 4
(Décembre 2028)**

1 / 3 000



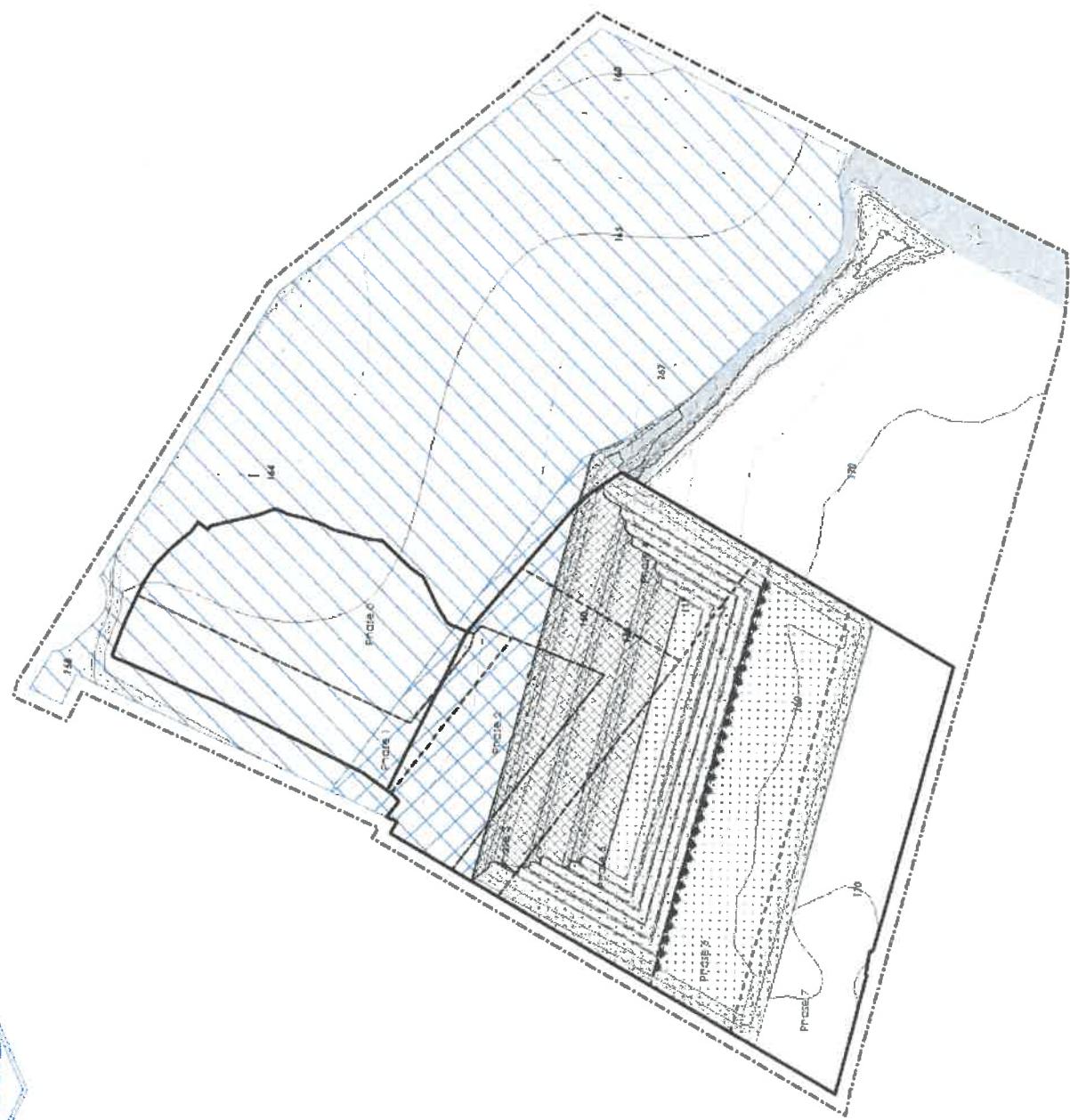
0 40 80 Mètres:



SMS - Parcoursissement et Extension de la Carrière du Dévèze - Marocotsis (91)

PLAN DE PHASE D'EXPLOITATION
PHASE - 5
(Décembre 2033)

1 / 3 000



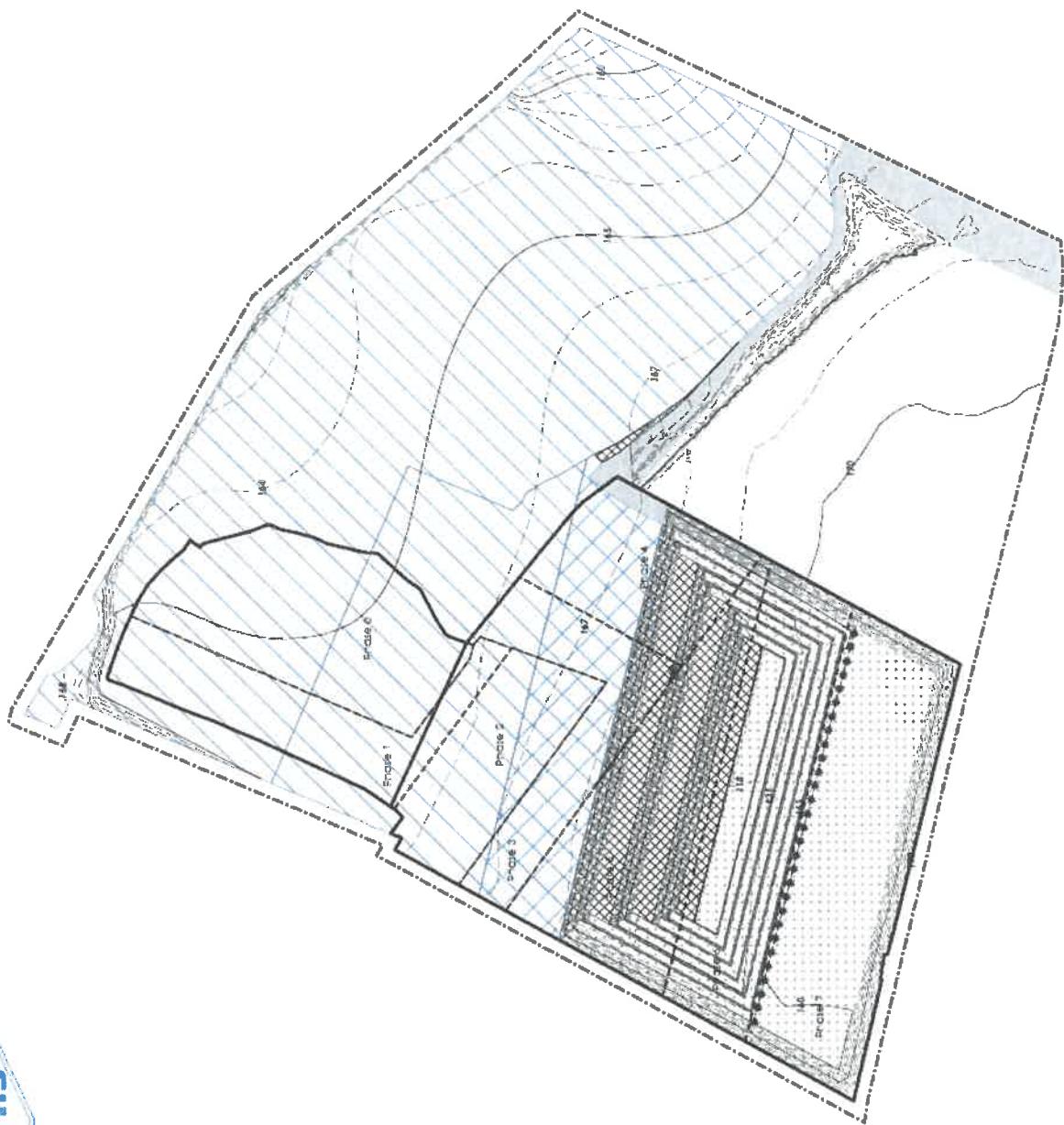
cabinet
GREUZAT

SMS - Renouvellement et Extension de la Carrière du Dézigné - Marcoussis (91)

PLAN DE PHASE D'EXPLOITATION

PHASE - 6
(Décembre 2038)

1 / 3 000



270 Gates en NGE

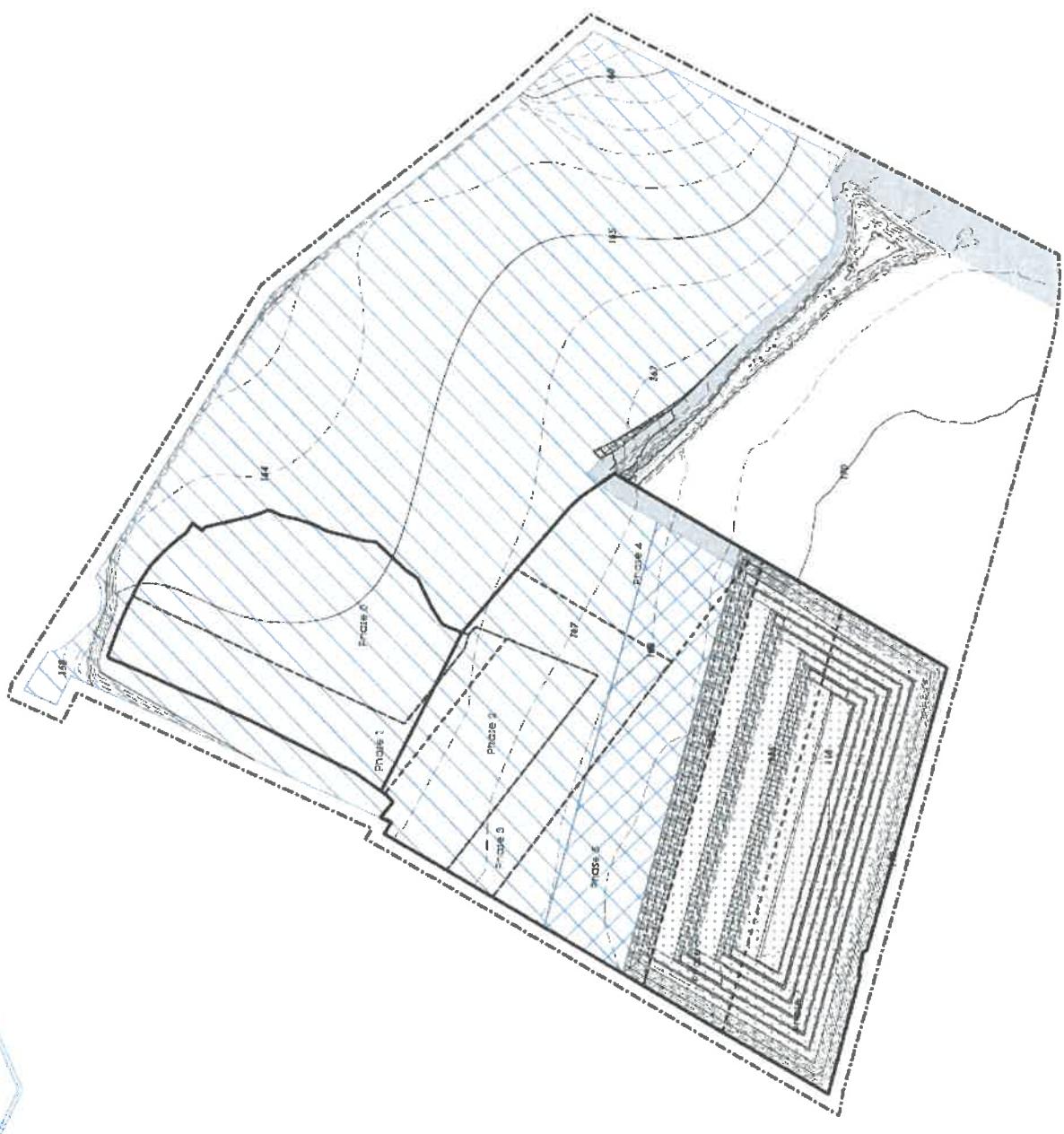
Mémoires



GREUZAT

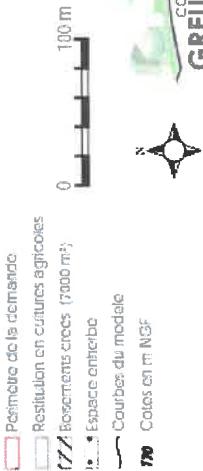
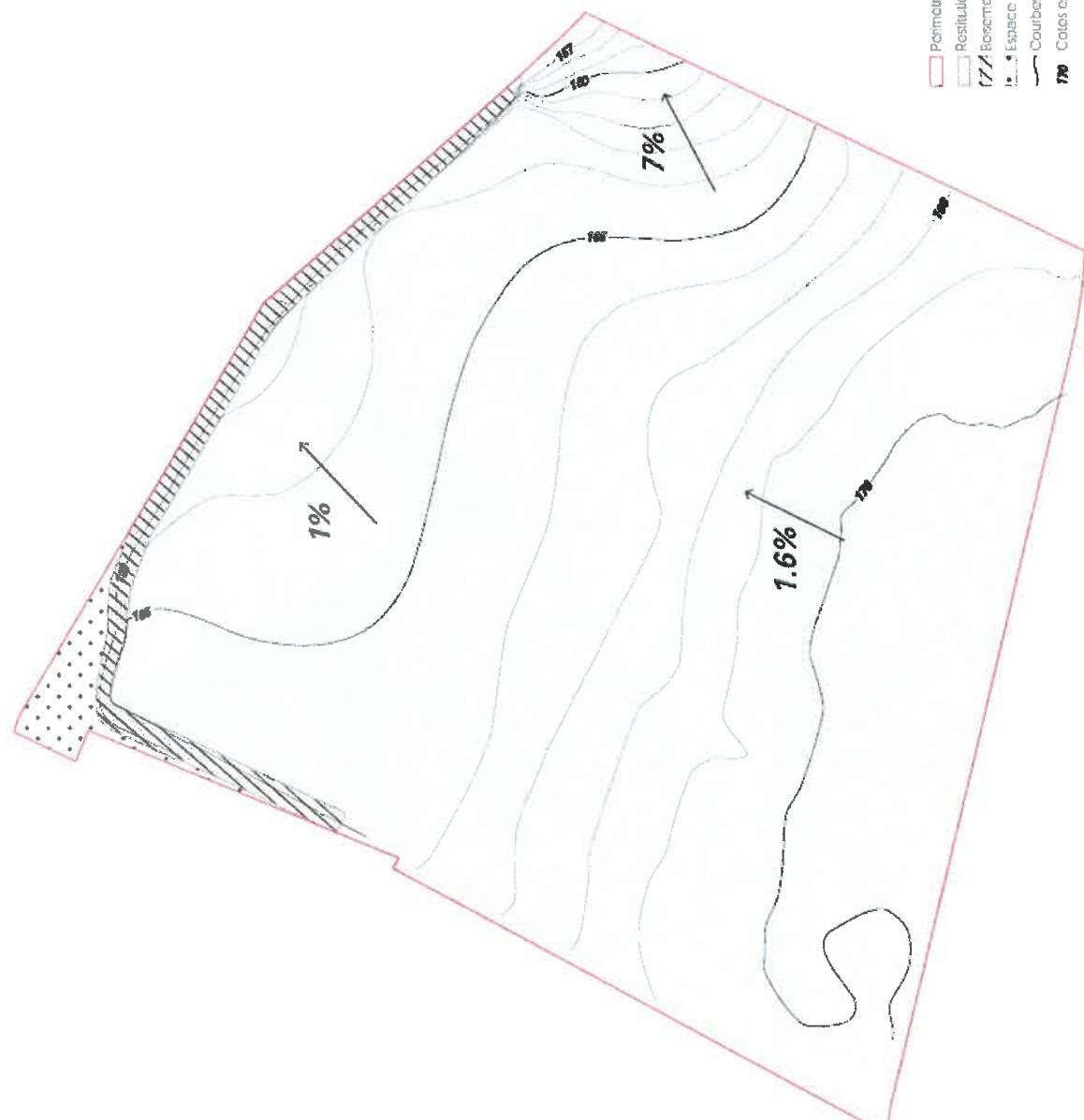
SIS - Rencueillement et Extension de la Carrière du Débûge - Marcotte (§1)

PLAN DE PHASE D'EXPLOITATION
PHASE - 7
(Décembre 2043)
1 / 3 000



ANNEXE III – PLAN DE REMISE EN ETAT

PLAN DU MODÈLE
DE LA REMISE EN ETAT FINAL
(Décembre 2048)
1/3000



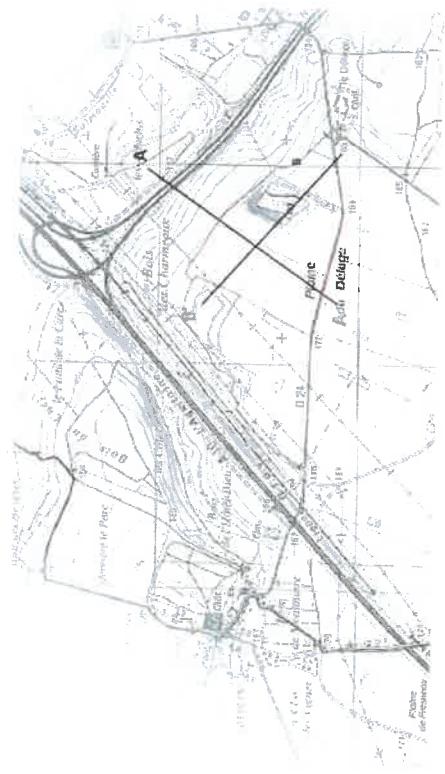
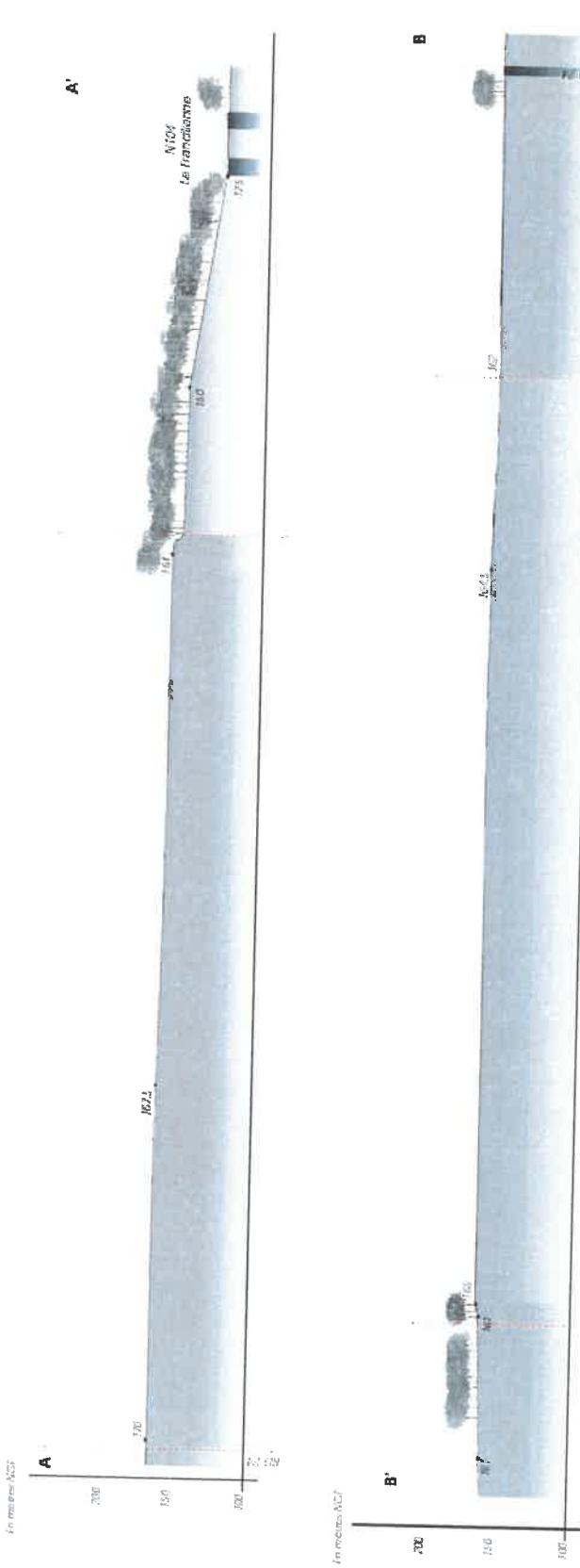
SMS - Rendu d'ensemble et fonctionnement de la Carteire du Dévoluy - Marcoussis (91)





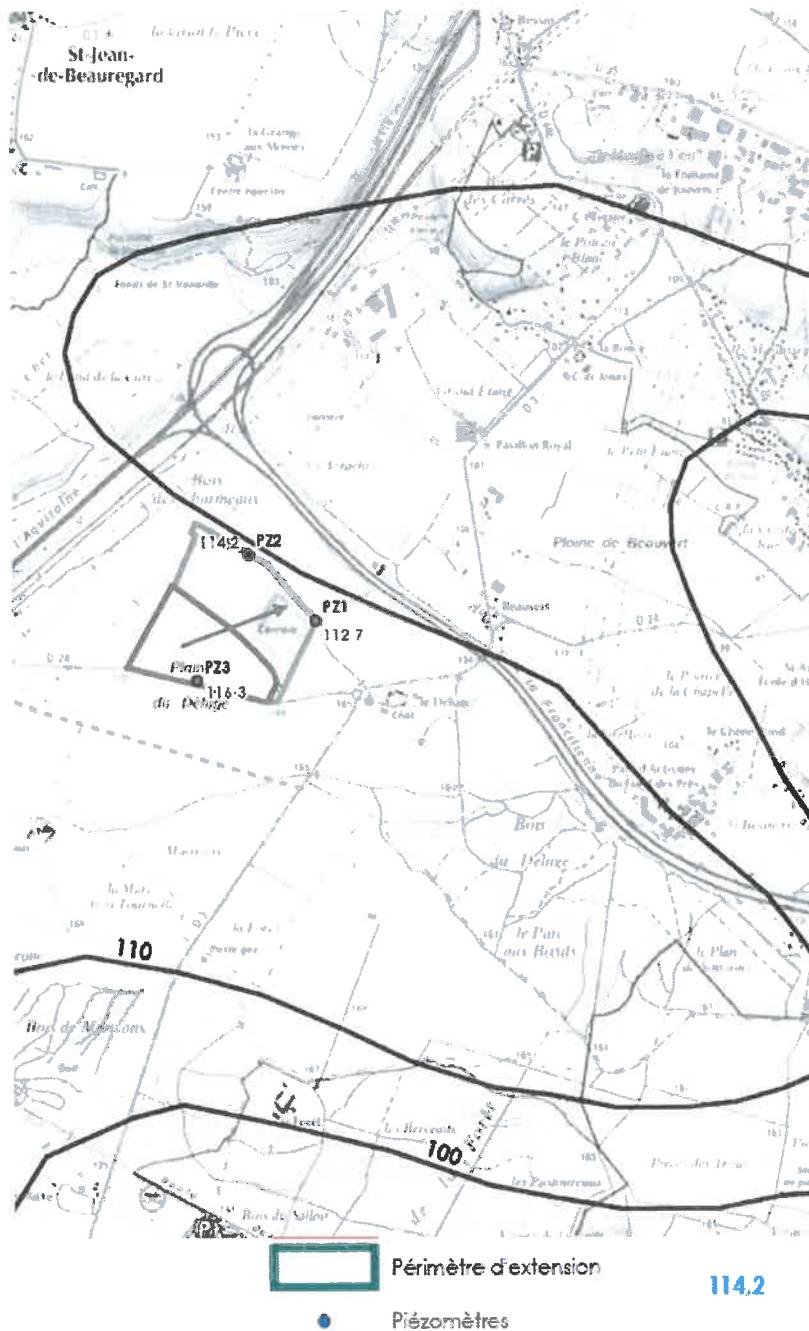
**COUPES DU MODELE
DE LA REMISE EN ETAT FINAL**
(Décembre 2048)
1/3000

1 / 3000



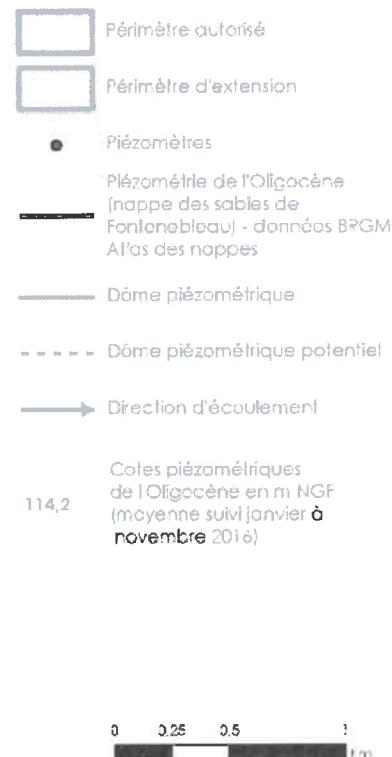
53/54

ANNEXE IV – PLAN DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE



s.M.s

CARTE DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES



cabinet
GREUZAT

Cotes piézométriques
de l'Oligocène en m NGF
(moyenne suivi janvier à
novembre 2016)